

BARÈME SUSPENSION PERMIS DE CONDUIRE - LOIR-ET-CHER

VITESSE R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route

Dépassement	Suspension	Récidive (dans les 5 ans)
40 à 49 km/h	4 mois	+ 1 mois *
50 à 59 km/h	5 mois	+ 1 mois *
>= 60 km/h	6 mois	+ 1 mois *

Rappel = si le dépassement est >= 50 km/h -> grand excès de vitesse, transmission au TJ et non à l'OMP

Vitesse + défaut d'assurance	+ 2 mois *
Vitesse + refus de se soumettre ou délit de fuite	10 mois

STUPEFIANTS L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route

		Récidive (dans un délai de 5 ans)
Stupéfiant	6 mois	+ 2 mois
Multi-stupéfiants	8 mois	+ 2 mois

Stupéfiant + défaut d'assurance	+ 2 mois
Stupéfiant + refus de se soumettre ou délit de fuite	10 mois

ALCOOLÉMIE L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route

Infraction contraventionnelle

En g/l dans le sang	Ethylomètre mg/L d'air expiré	Durée de la suspension
0,50 à 0,59	0,25 à 0,29	15 jours
0,60 à 0,69	0,30 à 0,34	21 jours
0,70 à 0,79	0,35 à 0,39	1 mois

Infraction délictuelle

En g/l dans le sang	Ethylomètre mg/L d'air expiré	Durée de la suspension	EAD**	Récidive (dans les 5 ans)
0,80 à 0,98	0,40 à 0,49	3 mois	3 mois	6 mois
0,99 à 1,18	0,50 à 0,59	4 mois	4 mois	6 mois
1,19 à 1,38	0,60 à 0,69	5 mois	5 mois	7 mois
1,39 à 1,58	0,70 à 0,79	6 mois	6 mois	8 mois
>= 1,59	>= 0,80	7 mois		9 mois

Alcoolémie + défaut d'assurance	+ 2 mois
Alcoolémie + refus de se soumettre ou délit de fuite	10 mois

* dans la limite de 6 mois sauf en cas d'accident ayant entraîné la mort ou occasionné un dommage corporel

** EAD à condition de remplir les conditions suivantes :

- taux d'alcoolémie $\geq 0,40$ mg/litre air expiré et $\leq 0,80$ mg/litre air expiré ;
- pas d'antécédent pour la même infraction dans les 5 ans ;
- pas d'infractions connexes : excès de vitesse ≥ 40 Km/h, conduite sous l'emprise de stupéfiants, conduite sans assurance ;
- pas de permis probatoire ;
- pas en cas de permis non retenu (non présenté) ;
- pas de permis étrangers ;
- pas en cas de délit de fuite ;
- pas en cas de conducteur en état d'ivresse manifeste ;
- pas en cas de conducteur ayant refusé de se soumettre aux vérifications ou refusé d'obtempérer ;
- pas un professionnel de la route (chauffeurs poids lourds, conducteurs TC, enseignants de la conduite, taxis, VTC, ambulanciers), dès lors que l'infraction est commise pendant l'exercice de leur activité professionnelle,
- pas conducteur de motocycle (infraction commise avec ce type de véhicule).